

# La R A f P *cette méconnue !*

RETRAITE  
ADDITIONNELLE  
DE LA FONCTION  
PUBLIQUE

# Préambule



Le 5 février 2015, les organisations nationales de fonctionnaires **UNSA**, CFTC, CFDT, CGC, CGT, FO, FSU, et Solidaires s'opposent à une baisse brutale et immédiate de 17 % des droits au titre de la retraite additionnelle des fonctionnaires et font connaître leur position à l'issue du conseil d'administration de ERAFP.

Les organisations nationales de fonctionnaires **UNSA**, CFTC, CFDT, CGC, CGT, FO, FSU, et Solidaires demandent une remise à plat du régime ! Rien ne va plus !!!



En clair de nouveaux nuages s'amoncellent sur la tête des actifs mais aussi des actuels retraités fonctionnaires, à la date anniversaire des 10 ans de la mise en place de cette retraite additionnelle dont la valeur du point augmente chaque année (cotisations versées) mais stagne depuis 2 ans pour le montant de la prestation versée...

Déjà, le député socialiste de Paris **Jean-Marie Le Guen**, qui a été, soit dit en passant, le seul adjoint de Bertrand Delanoë à ne pas avoir démissionné de ses fonctions municipales pour ne pas les cumuler avec son mandat parlementaire..., lançait dès 2013 des "salves" sur les régimes de retraites. Ce spécialiste de la santé s'est découvert, la soixantaine atteinte, une vocation à réfléchir et faire des propositions sur les retraites...

Après avoir préconisé de relever l'âge de la retraite à 62 ans en 2015 (*plus vite que ce que l'ancien pouvoir prévoyait*) et même "un glissement progressif vers le plaisir" de la retraite à 65 ans, enfourchant le cheval de bataille de la droite que représente l'alignement des retraites du secteur public avec le secteur privé.

C'est un vieux serpent de mer qui ne tient pas compte de l'histoire sociale du pays et des différences entre régimes de retraite. Il conduirait à abaisser le niveau des retraites des agents de 10 à 15% minimum !

## 2/ Les différences essentielles privé/public :

Dans le public jusqu'en 2003, les agents n'avaient pas la possibilité de souscrire de retraite complémentaire type : ARCO (cadres) ou AGIRC et ils partaient avec au minimum 75% du salaire brut (**hors primes**) calculé sur l'indice des 6 derniers mois d'activité, alors que les travailleurs du privé voient leur retraite basée sur 50% des salaires bruts perçus durant leurs 25 meilleures années de carrière.



**NDLR** : Pour la fonction publique il existe toujours un système volontaire d'adhésion à une retraite complémentaire appelé "Préfon", duquel s'est inspiré à minima la RAFFP.

Si le principe des 6 derniers mois a été sauvegardé, le taux de 75% n'est plus une certitude vu le système de décote instauré en 2003.



Pour répondre à une vieille revendication (même les plus vieux de nos retraités l'ont connue!), de l'intégration des primes dans le traitement, la loi de 2003 a instauré ce régime obligatoire de retraite complémentaire (RAFP).

### 3/ L'incongruité de comparer privé et public :

Certes le taux de chômage en perpétuelle augmentation et cette épée de Damoclès sur la tête des travailleurs du privé est un facteur à intégrer dans les réflexions.

Mais ne faut-il pas tenir compte des facteurs suivants venant contrebalancer cet avantage indéniable, que les agents vivent aujourd'hui :

- Progression de carrière limitée par rapport au secteur privé ;
- Perpétuelle baisse de niveau de vie du fait de l'intégration du GVT dans les augmentations du point d'indice ;
- Depuis 2010, gel de la valeur du point d'indice, blocage des revenus des actifs et baisse du pouvoir d'achat des retraités alors que la moyenne des salaires du privé continue d'augmenter malgré la crise ;
- Obligations faites aux fonctionnaires liées à leur emploi, astreinte du service actif, des permanences et des dimanches et jours fériés travaillés pour beaucoup d'entre eux ;
- L'ensemble des revenus d'un travailleur du privé est le plus souvent inclus dans le calcul des sommes servant de base au calcul de la retraite.
- Niveaux des pensions de réversion de certain(e)s veuf(ve)s parfois inférieurs au minimum vieillesse ; etc...

Les agents ont pu mesurer une aberration de comparaison privé/public avec l'instauration du jour de carence en 2012 supprimé après les élections présidentielles en 2013 le 1er janvier 2014....

Une idée "généreuse" d'alignement privé/public que ce jour de carence, qui était surtout destinée à ponctionner les salaires !

Il a fallu cette mise en place pour qu'on s'aperçoive que les fameux **trois jours de carence** du secteur privé étaient **en très grande majorité pris en charge non pas par les malades mais par les caisses complémentaires patronales ou autres mutuelles privées.**

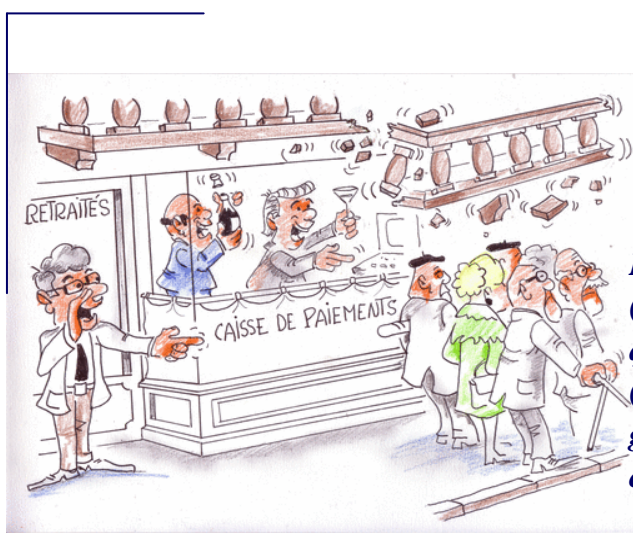


Et ce qui semblait un désavantage n'était en fait qu'un régime très similaire.

Le gouvernement a aboli cette mesure le 1er janvier 2014!

C'est pourquoi, il y a lieu d'agir avec circonspection dans le jeu des comparaisons privé/ public !

# La RAFP



*La retraite additionnelle de la fonction publique, (RAFP) a été créée par la loi du 21 Août 2003, qui est plus communément appelée "Loi Fillon", (alors ministre des affaires sociales) et qui avait généré un fort mouvement social au printemps de cette même année.*

## 1/ Un peu d'histoire :

La RAFP est venue combler un trou béant et une injustice puisque les fonctionnaires (des trois fonctions publiques, Etat, territoriale et hospitalière) n'avait qu'un "vieux" système de retraite complémentaire **par volontariat**, la PREFON.

Elle répondait à une vieille revendication : *"l'intégration des primes dans le calcul de la retraite"*.

Elle a été concédée pour mieux faire passer la "pilule" de la loi Fillon qui augmentait de fait sérieusement le temps de cotisation pour obtenir une retraite à taux plein et instaurait des pénalités (décote) dans le cas contraire.

Depuis, le recul progressif de l'âge de départ à la retraite instauré en 2010 pour les personnes nées après 1950 s'est ajouté.

## 2/ L'organisation du système RAFP :

- Il s'agit d'un régime complémentaire, **obligatoire** pour tous les agents des trois fonctions publiques.

- Il est entré en vigueur le **1er janvier 2005**.

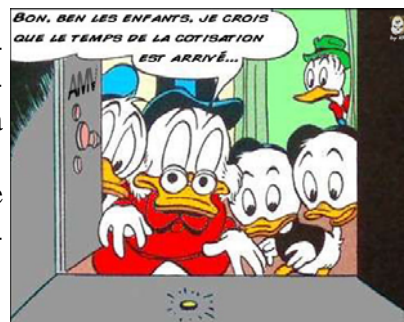
- Il est géré par un EPA (établissement public administratif) appelé ERAFP mais c'est la Caisse des Dépôts et Consignations qui encaisse les cotisations et verse les prestations, ce qui est moyennement légal puisque normalement ce rôle doit être tenu par les comptables publics !

- Au contraire des régimes de retraites généraux qui sont calculés en annuités et versent des pensions en fonction du nombre d'années cotisées, **il s'agit d'un régime par points**.

- Il est financé par le prélèvement de 10% du montant des rémunérations accessoires (régimes indemnitaires, mais pas tous par exemple aux finances l'indemnité mensuelle de technicité (IMT), qui a déjà son régime de cotisations et de retraite propre en est exclue.

- Depuis le premier janvier 2005, les actifs sont prélevés de 5% de leur indemnités et les patrons (Etat, collectivités territoriales, hôpitaux) abondent le système de 5% également.

- Il existe un plafond de 20% du traitement indiciaire brut de l'agent pour asseoir la cotisation de 5%. Toutes les primes ne sont donc pas totalement intégrées pour la retraite au sens de la vieille revendication citée plus haut !



### 3/ L'originalité du système RAFP :

- C'est un système par points, seules les cotisations versées donnent lieu à l'attribution de points sur le compte individuel de l'agent actif.
- Or la valeur d'acquisition du point (nombre de points octroyés en fonction des sommes versées par l'agent et l'Etat chaque année) et la valeur de liquidation du point (sommes versées aux retraités en fonction de leurs points accumulés durant leur carrière) fluctue chaque année en fonction des "*perspectives financières du régime*".
- L'ensemble des points épargnés, durant la carrière, donne droit à une rente viagère annuelle calculée en fonction du nombre et de la valeur du point de l'année ou à un versement de capital au moment du départ en retraite, (*si le nombre de points minimum n'est pas accumulé*).
- En fait, ce régime est un fonds de capitalisation financé en grande partie par les placements des sommes prélevées sur les actifs depuis 2005 et les revenus qui en ont découlés.
- Il est donc très différent des régimes complémentaires du privé (ARCO et AGIRC) qui fonctionnent en répartition comme les retraites (privé et public) bien qu'ils aient également un système de points.
- A noter que les sommes prélevées pour le compte de la RAFP sur votre salaire ne sont pas imposables. Ce sont les employeurs qui le déduisent de votre somme à déclarer.

### 4/ Les sommes en jeu :



Le système a déjà provisionné 10 milliards d'euros (10 Md€) de 2005 à 2010 et selon les calculs de l'ERAFP, cette somme devrait passer à 60 Md€ en 2040.

-Toujours en 2040, il devrait avoir versé 21,5 Md€ de pensions aux retraités concernés. C'est en 2050 que cotisations et pensions versées devraient arriver à l'équilibre.

-Les frais de gestion du régime atteignent 1% des cotisations, ce qui est loin d'être négligeable, au vu des sommes exposées ci-dessus. **La caisse des dépôts coûte 75% de cette somme, soit 14 M€!**

*NDLR : ces chiffres tirés du rapport de la Cour des comptes de janvier 2013, sont difficilement contestables.*

### 5/ Le fonctionnement :

- La liquidation du compte RAFP se calcule en fonction des **points accumulés**.
- Le calcul est effectué sur les points accumulés au 31/12 de l'année N-1 du départ en retraite. (*A noter que si vous partez en retraite en début d'année les points accumulés n'étant pas connus, le calcul se fait sur l'année N-2 !*)
- Si le nombre de points accumulés est **inférieur à 5125** à cette date la prestation RAFP est versée en **capital** et non en rente.
- La rente est versée annuellement et varie chaque année en fonction de la valeur du point déterminée pour l'année en cours. cette valeur est fixée en fonction des encours accumulés par l'ERAFP.

## 6/ Calculs des pensions, rentes et capital :

### a - Calcul du nombre de points

Au cours du premier trimestre de chaque année, chaque employeur transmet une déclaration individuelle (DI) qui récapitule les cotisations versées au titre de l'année antérieure.

Cette déclaration individuelle permet la mise à jour de votre compte de droits. Les cotisations versées sont transformées en points.

La règle de calcul est la suivante :

**Nombre de points = Cotisations versées / Valeur d'acquisition du point (1)**

(1) Valeur déterminée tous les ans par le Conseil d'administration de l'ERAFP

**→ A noter que si, au moment de votre départ à la retraite, votre compte de droits ne comptabilise pas la totalité des cotisations versées par votre employeur, votre prestation sera régularisée l'année suivante après réception de la nouvelle déclaration individuelle.**

### Exemple de régularisation pour un départ à la retraite le 1er janvier 2015 :

La liquidation de la prestation RAFP est faite à partir du nombre de points déterminé en fonction des déclarations individuelles envoyées par l'employeur de 2005 à 2015.

Ces déclarations prennent en compte les cotisations versées du 1<sup>er</sup> janvier 2005 au 31 décembre 2014.

Les cotisations versées du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril 2014 figureront dans la déclaration individuelle 2014 envoyée au premier trimestre 2015 par votre employeur.

**Un rappel sera servi après traitement de cette nouvelle déclaration.**

### b - Calcul de la rente annuelle :

Si le nombre de points acquis au jour de la date d'effet de la prestation RAFP est supérieur ou égal à 5 125 points, le calcul est le suivant :

**Rente annuelle (brute) = Nombre de points x Coefficient de majoration <sup>2</sup> x Valeur de service du point <sup>3</sup>**

<sup>2</sup> Le coefficient de majoration ne s'applique que sur la prestation de l'auteur du droit. Il permet de moduler la rente annuelle en fonction de l'âge du demandeur à la date d'effet de la prestation RAFP.

- *A noter, suite à la promulgation de la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010, que ce barème est susceptible de révision.*

<sup>3</sup> La valeur de service du point est déterminée tous les ans par le Conseil d'administration de l'ERAFP.

*Aucune dérogation ne peut être accordée concernant la nature de la prestation ; la rente n'est pas convertible en capital, quelques soient les raisons personnelles invoquées par le bénéficiaire.*

### c - Calcul du capital :

→ Si le nombre de points acquis au jour de la date d'effet de la prestation RAFP est inférieur à **5 125 points**, le calcul est le suivant :

$$\text{Capital (brut)} = \text{Nombre de points} \times \text{Coefficient de majoration} \times \text{Valeur de service du point} \times \text{Coefficient de conversion en capital (4)}$$

(4) Coefficient déterminé en fonction de l'âge, par rapport à la table d'espérance de vie;

A noter, suite à la promulgation de la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010, ce barème est susceptible de révision.

#### Exemple de calcul en capital pour un départ à l'âge de 60 ans le 1er janvier 2015 :

Le nombre de points acquis s'élève à **1 448**.

La valeur de service du point déterminée par le Conseil d'administration pour l'année 2014 est de 0,04465 euro.

Le capital versé est de :

$$1\,448 \text{ points} \times 1^{(5)} \times 0,04465 \text{ €} \times 25,98^{(6)} = \mathbf{1\,677,75 \text{ €}}$$

(5) Coefficient de majoration pour une date d'effet du RAFP à 60 ans

(6) Coefficient de conversion en capital pour une date d'effet du RAFP à 60 ans

### d - Les valeurs du point :

Il faut distinguer la **valeur d'acquisition du point**, qui sert à calculer le nombre de points acquis à partir des cotisations versées, et la **valeur de service du point**, qui sert à calculer le montant de la prestation.

Exercice	Valeur du point d'actif (achat)
2015	1,1452 €*
2014	1,0958 €*
2013	1,0850 €
2012	1,0742 €
2011	1,05620 €
2010	1,05095 €
2009	1,04572 €
2008	1,03537 €
2007	1,03022 €
2006	1,01700 €
2005	1,00000 €

Date d'effet	Valeur du point Retraite (versé par RAFP)
01/01/2015	0,04465 €*
01/01/2014	0,04465 €*
01/01/2013	0,04421 €
01/01/2012	0,04378 €
01/01/2011	0,04304 €
01/01/2010	0,04283 €
01/01/2009	0,04261 €
01/01/2008	0,04219 €
01/01/2007	0,04153 €
01/01/2006	0,04080 €
01/01/2005	0,04000 €

\* Hausse de la valeur de cotisation

\* Valeur du point bloquée

### e - Les prestations de réversion du conjoint :

Le conjoint survivant, le conjoint séparé de corps et le conjoint divorcé peuvent prétendre à la prestation de réversion égale à 50 % de la prestation obtenue par le bénéficiaire ou qu'il aurait pu obtenir au titre des droits acquis au jour de son décès.

En cas d'unions successives, la prestation de réversion est calculée au prorata de la durée des différentes unions.

La date de prise d'effet de la prestation de réversion ne peut être antérieure au premier jour du mois civil suivant celui du décès du bénéficiaire.

→ *Cette prestation est suspendue en cas de remariage ou de concubinage notoire. Le paiement peut être rétabli à la cessation de la nouvelle union ou du concubinage, sur la demande expresse de l'intéressé.*

Aucune prestation de réversion n'est due lorsque la prestation additionnelle de droit direct a été servie sous forme de capital.

### 7/ Les avantages de la RAFP :

-Il s'agit d'un système qui à priori ne peut être déficitaire, dans la mesure où on répartit en pensions ce qu'on a et pas plus grâce à la détermination annuelle de la valeur du point payé aux retraités.

-Il intègre enfin, au moins en partie, le régime indemnitaire perçu par les actifs et il est directement proportionnel aux revenus perçus durant la période d'activité en suivant la cursus de carrière.

### 8/ Les inconvénients du système :

-Il est d'une complexité sans nom au niveau calculs et liquidations en particulier au moment des départs en retraites.

-Il reproduit, en régime complémentaire de retraite, les inégalités que nous dénonçons régulièrement dans les niveaux de régimes indemnitaires, (cadres supérieurs).

-C'est le rendement des sommes perçues, **par capitalisation des cotisations des actifs et placements financiers** qui détermine le niveau des sommes versées aux retraités. Ainsi les retraites sont directement impactées si les primes des actifs sont freinées ou si des placements hasardeux "plombent" la santé financière du système.

Le rapport de la Cour des comptes 2013 visait les placements hasardeux de l'ERAFP en 2009 qui l'ont conduit à perdre 650M€ en deux ans. La Cour a beau ajouter que d'autres placements ont compensé, **les 650M€ perdus ne se retrouveront pas** d'autant que les sommes placées ailleurs auraient pu améliorer significativement le bilan.

À cet égard, la Cour a observé que l'établissement, qui gère directement ses placements, avait accru en 2009 son encours d'obligations émises par des États de la zone euro dont la situation financière est jugée fragile depuis le début de la crise ouverte en 2008 (Grèce, Irlande, Italie, Espagne, Portugal). Cette exposition l'a contraint à constater une moins-value de plus de 650 M€ au 31 décembre 2011, partiellement compensée par des plus-values latentes enregistrées sur d'autres titres.

-Les experts le reconnaissent, le système ne sera véritablement opérationnel qu'au plus tôt en 2040. **Ainsi des générations d'actifs et retraités essuieront les plâtres d'ici là, par un faible niveau de pensions !**



## 9/ le piège à C.....

- A l'heure actuelle, *seuls les cadres supérieurs "bénéficient" du système de rente* puisque les agents des catégories inférieures n'atteignent pas le seuil fatidique des 5125 points, vu le niveau de leurs primes d'actifs insuffisant.

- Les sommes versées en capital au moment du départ en retraite frisent actuellement **l'escroquerie** ; *le retraité récupère à peine plus que le montant qui lui a été prélevé de 2005 à 2013 !*

Un placement de "bon père de famille" pendant ces années lui aurait rapporté plus ! Quand on sait que l'Etat a participé à valeur égale aux prélèvements effectués, l'escroquerie se fait jour...

*-En fait les valeurs du point d'achat et de versement sont évaluées sans contrôle véritable d'organisations représentant les personnels. Elles sont surévaluées pour les prélèvements et sous évaluées pour les versements !*

-Il n'est qu'à calculer le ratio entre les deux niveaux de points de versement en 2005 et 2013 pour s'apercevoir d'une progression d'à peine 11% en huit ans, alors que dans le même temps un euro placé sur un « livret A » aurait progressé de plus de 20 %...

Quand on sait que l'état double la mise: cherchez l'erreur ?

En fait l'euro de départ aurait du rapporter pratiquement 40% à l'agent !

### Bluff et arnaque !

Tant que le système n'est pas arrivé à puissance maxima (*dans 30 ans...*) pour les agents qui partent en retraite, **il s'agit bien d'une arnaque doublée pour l'ensemble du personnel d'un bluff inadmissible.**

En effet "officiellement" l'Etat verse autant que les agents mais le même Etat fait évoluer la valeur du point de façon telle que **l'agent ne retrouve pas pleinement le produit de son investissement !**

**Enfin ce qu'il faut penser d'un tel système mis en perspective avec le système par répartition :**

### Un système généreux et social :

Le système par répartition a été voulu au lendemain de la seconde guerre mondiale par les acteurs issus de la Résistance et de ses idées de justice sociale! Il est basé sur la solidarité (contre vents et marées, très contraires actuellement!) des actifs qui payent pour les retraités, dans la perspective de le devenir un jour et de bénéficier alors de la solidarité des actifs qui les suivront.

### Un système spéculatif et risqué :

Le système de capitalisation sur lequel la RAFP est conçu **relève peu ou prou de la spéculation financière** et est confié entre les mains de la finance avec ce que cela comporte de risques pour les acteurs (actifs et retraités).

*Il n'est qu'à voir les problèmes connus, par les fonds de pension USA ces dernières années, pour jauger l'ampleur de l'écart entre cette RAFP et les autres systèmes de retraites en vigueur actuellement dans les fonctions publiques !*



## 1- Les lois

- Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites ;
- Loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites.

## 2- Les décrets

- Décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique ;
- Décret n° 2008-327 du 7 avril 2008 modifiant le décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique ;
- Décret n° 2008-964 du 16 septembre 2008 relatif aux modalités de prise en compte dans la retraite additionnelle de la fonction publique de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat.

## 3- Les arrêtés

- Arrêté du 26 novembre 2004 portant application du décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique ;
- Arrêté du 5 janvier 2005 fixant les modèles de formulaires, guides d'utilisation et notice explicative des déclarations annuelles des données sociales pour l'année 2004 ;
- Arrêté du 20 décembre 2005 relatif aux règles comptables applicables à l'établissement de retraite additionnelle de la fonction publique et modifiant l'arrêté du 26 novembre 2004 portant application du décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique ;
- Arrêté du 18 août 2006 modifiant l'arrêté du 26 novembre 2004 portant application du décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique.